

Si cette action était mise en œuvre, la Commission peut-elle préciser quelles en seraient les conséquences politiques, économiques et commerciales dans le cadre des relations de l'UE avec le royaume du Maroc et en particulier les conséquences juridiques et financières dans le cadre de l'accord de pêche?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(12 février 1998)

La Communauté a toujours accordé la plus grande importance à la conservation et à la gestion rationnelle des ressources halieutiques. Dans le cadre de l'accord avec le Maroc, elle s'est engagée à mettre en place, en accord avec son partenaire, une politique qui puisse garantir la viabilité à long terme du secteur, et notamment de la pêche céphalopodes, qui revêt une importance notoire pour les flottes des deux parties.

Dans ce contexte la Commission est d'avis que le repos biologique ne représente qu'une partie d'un arsenal des mesures de protection de la ressource. La Commission n'est pas, en principe, opposée au redoublement de la période de repos biologique déjà prévue par l'accord.

Cette mesure doit, toutefois, s'inscrire dans un cadre opérationnel des mesures de préservation que le Maroc s'est engagé à assumer et qui doivent concerner ses flottes industrielle et artisanale pêchant les céphalopodes, toujours dans l'intérêt des deux parties. Telle a été la position défendue par la Communauté lors de la Commission mixte des 3 et 4 décembre 1997.

En ce qui concerne l'application unilatérale par le Maroc de la prolongation de la période du repos biologique, la Commission, conformément à la déclaration adoptée à cet égard le 18 décembre 1997 par le Conseil, poursuit ses démarches en vue d'assurer le respect des engagements contractés.

(98/C 196/156)

QUESTION ÉCRITE E-0048/98

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(29 janvier 1998)

Objet: Soutien du processus de paix au Guatemala

Voilà un an le gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, ou U.R.N.G., signaient des accords de paix. Quel est le montant de l'aide promise par l'Union européenne en tant que contribution aux accords de paix au cours de cette année?

Cette aide est-elle subordonnée à la mise en œuvre de tel ou tel point précis desdits accords de paix?

(98/C 196/157)

QUESTION ÉCRITE E-0049/98

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(29 janvier 1998)

Objet: Mise en œuvre des accords de paix au Guatemala

Voilà un an étaient signés les accords de paix au Guatemala: la Commission a-t-elle évalué dans quelle mesure le contenu de ces accords de paix a été traduit dans les faits?

Si elle a effectué cette évaluation, quel en est le résultat et à quelles conclusions a-t-elle abouti?

Réponse commune

**aux questions écrites E-0048/98 et E-0049/98
donnée par M. Marín au nom de la Commission**

(18 février 1998)

La Commission, par l'intermédiaire de son bureau au Guatemala, a suivi de près, tout au long de 1997, la mise en œuvre par le gouvernement guatémaltèque des engagements contenus dans les différents accords partiels. Son évaluation coïncide largement avec celle faite récemment (le 23 décembre 1997) par les chefs de mission chargés du suivi de la mise en place du processus de paix au Guatemala.